9 Mai 1981
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE


## Liste des incapacifés physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi qive des affecions suscep tibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de

Le ministre des transports, Vu le code de la route, et notamment les articles. R. 123 à R. 129,
R. 186 et $R$. 244 de ce texte; lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les
véhicules de la catégorie $F$ peuvent être autorisés à conduire les voitures de place; 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions
Vu l'arrêté du 7 mén
médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au'permis de conduire et des conducteurs Vu lissement, de délivrance et de validité des permis de conduire; profession d'enseignant de la conduite des vehicules terrestres Sur proposition $d u$ directeur des routes et de la circulation
routiere,

 Cette liste indique également les affections susceptibles de donner
lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité

 tions de ramassage scolaire, dans l'exercice de leux profession, sont
celles relevant du groupe lourd mentionné à l'article. $1^{\text {1F }}$ du présent Art. 3. - Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus,
les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée avant le
 i-dessus ánsi qu'aux dispositions de, l'arrêté du, 27 novembre 1962 .
De même, les enseignants de la conduite, titulaires d'une autori-


 Art. 4. - Les dispositions du présent árrêté sont applicables dès
sa publication au Journal officiel à l'exclusion de celles concernant
les enseignants de la condutite qui ne seront applicables qu'à compler 'Art. 5. - L'arrêté du 10 mai 1972 modifié, fixant la liste des inca u permis de conduire est abroge. Art. 6. - Le directeur des routes et de la circulation routière
est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Fait à Paris, le 24 mars 1981.

ANNEXE
Affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire.


[^0]
Classe II. - Eil et vision.
 groupe lourd que pour le groupe leger
avec correction éventuelle. Le certificat
du médecin devra préciser lobligation du medecin
de porter des verres correcteurs conve-
nables sous réserve qu'ils ne soient pas
nables sous reserve quils ne soient pas
correction par verres de contact ou
lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments
d'une paire de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renou-
velé à un aveugle d’un œil que six mois
au moins après la perte de la vision de

visuelle doit attirer lattention sur la
recherche d'une anomalie du champ
 Avis du spécialiste'si nécessaire.

Avis du spécialiste.
Avis du spécialiste.
jonsis dureyo əl ənbsioI əls!̣e! est atteint et qu'une compatibilité tem-
poraire est accordée; rétroviseurs bila-
Pour le groupe léger, ces données phy-
 du champ visuel.





[^1]
[^0]:    

[^1]:    (*) Voir Aménagement du véhicule.

